

# Les descendants de Sulpice



de de  
L'annob.

Du 10 j. 1783

Pardevant Le Notaire Royal en la  
Ville & Paroisse de Levroux & resident en  
sous-signe'



Entre Les Francois Darnault  
Notaire en partie Le marchand demeurant  
ancien appelle' par son paroisse d'indie levroux  
d'une part,

des cinq

Messire Pierre Darnault pretre de Cédouze  
demeurant au bourg et paroisse de Coings  
Saint de presen la dite ville Nille et paroisse  
de levroux d'autre part

Reue' fadear, drapier au Nom, Le Comme  
maître maître mary, et L'hercau les biens,  
Droite, Le actions de dame Darnault, La  
femme demeurant en la ville d'Issoudun  
Paroisse de Saint Civ d'autre part

Gabriel Faveroe garde ~~ce~~ bois  
bois, Le perche de la terre et Seigneurie de  
moulins Lubery au Nom, Le Comme mary  
maître et L'hercau les biens, Droite, Le actions  
de Marie Darnault sa femme demeurant  
au bourg, Le Paroisse du diu moulins Lu  
Berry Saussy d'autre part

ES DE L'INDRE

305

Le Michel Galland, boureliev, ausby au  
Nom, Le Comme mary maître, et L'hercau les  
biens, Droite, Le actions de Pauline Darnault  
sa femme demeurant au bourg, et paroisse  
D'argy ausby d'autre part

Jehan dit L'ieur, Francois, Pierre, Anne,  
Pauline, Le Marie Darnault heritiers de de  
leur sœur Pierre Darnault, leur pere Vivant  
fermier, qui l'etoit pour une portion de de  
sœur d'une dame Marie, sa mere, a son  
Deceds, qui l'etoit Neve de sa femme sœur Pierre  
Darnault, premier d'Alloum fermier, leur  
aunt paternel, ausby heritiers de la dite dame  
d'une Marie, leur sœur, pour une portion  
ausby qui est resulle, de l'acte de partage.

Provisio nuelle fait a la requete de la dite  
Deffunte Dame Anne Marston, recue le  
Passé devant maître Basse Molaire royal  
audé le vingt le six may, mil sept cent  
soixante sept, le trente may, mil sept  
cent soixante quatorze, deux cents  
Controle, et la forme; Les quelz  
parties Certain, pourveu, le bien Conseillé  
Nous ont dit le déclarer a voir fait le  
partager la division serbientz Immobilier  
a lui appartenant scis en la paroisse de  
montius Leberry, et en celle de Saint martin  
Delamp. ains, et de la maniere qui suit  
Se réservant a faire le partage et division  
Serbientz Immobilier scis. a posséder  
de la paroisse qui seroit biens sou scis, le  
ditier.

1<sup>er</sup> Lot sera appartiendra, ce apresent et a toujours  
a Francois Le sera composé, l'ancienement d'une  
Darmault maison scis au bourg de la paroisse de Saint  
martin delamp. q<sup>ue</sup> Conciste, la Vueschaute  
De demeure d'un four le Cheminée. Nue  
autre Chambre a été l'bergerie; Nue l'curie  
Et une petite grange Letou d'un terrain  
Cour devant Cour commune; Derrière la dite  
maison, le batiment, ouche et Jardin  
Entourré de bouclure, et fossés le tout  
D'un terrain, estimé le tout par un  
Commune la somme de six cent cinquante  
livres, le tout jouxtant d'un côté au levant  
Le chemin de bourg de Saint Martin allant  
au laudais, Du côté de la Dame Commune  
avec le sieur Jacques Darmault, Du Couchant

Delivré copie  
Duchod

le dit septentrion des champs 650<sup>+</sup>  
Plus un quartier de vignes scis au Clos, et Digneble  
Dudit Saint martin qui jouxtent du levant

650<sup>l</sup>

Pour la somme de douze livres  
 Le Presum. Doit retourner 12<sup>l</sup>  
 Le retour sera au sçavoir au  
 troisieme lot la somme de deux  
 Cent treize livres huit sols 9<sup>d</sup>  
 Plus le dit presum retournera  
 de soultte et retour au quatrieme  
 Lot la somme de quatorze livres  
 huit sols 9<sup>d</sup> 263<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>  
 Plus le dit presum premier lot  
 retournera aussy au Cingvieme  
 le dernier lot quinze livres seize  
 sols 9<sup>d</sup> 15<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>  
 Total dudit presum lot qui  
 au moyen de dit retour et soulttes  
 Ce trouve monter ala somme de  
 quatre Cent dix huit livres huit sols  
 9<sup>d</sup> 418<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>

2. Lot Echue a Le Deuxieme Lot aura, et il y apartiendra  
 gabriel faveros Per apresent, et a toujours, le Sera Compose  
 premierement D'une Locature le depuid au en  
 Dis en Village de Cocu, paroisse dudit moalines  
 Le berry, qui Consiste en Chambre de demeure  
 bergerie, Vacherie, oucher Jardin, avec toutes  
 appartenances, Circonstances et dependances  
 tel qu'en jouit actuellement le Nomme  
 Sincan Locataire actuel. Et tout  
 ainsi que l'est et l'est de pourvoir et composer  
 ala charge des Dits, rentes, Droits, le Devoir  
 Siquelcunqz dont elle peut estre grevée  
 le Chargier Pour la somme de Cing  
 Cent Cinquante livres sçavoir l'estimation  
 faite par l'edit amis Communs. 550<sup>l</sup>

D L C. l'ur  
propre

Le dit presum troisieme lot  
 retournera de soultte et retour au  
 Cingvieme, le dernier lot la  
 somme de deux trente une livres 13<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>  
 Douze sols 9<sup>d</sup>  
 Total dudit presum lot  
 qui au moyen de dit retour  
 et soultte, Ce trouve monter ala  
 somme de quatre Cent dix huit  
 livres huit sols 9<sup>d</sup> 418<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>

3<sup>me</sup> Lot Le troisieme Lot, aura le dit y appartientura  
 Lehu a rene' Der apres un, le a toujours, le sera compose  
 fedecan Premierement d'un quartier de pre' seis au  
 Dessous de la bonde de l'Blang neuf d'alandais  
 Sous la riviere de Croix dille paroisse de Croix  
 qui jouste du levon la mit se au d'alandais a Croix  
 d'aland, le pre' d'alandais fa que du Conchaun la terre  
 De Joseph Manpous, et d'alandais le dit pre' d'alandais fa que  
 pour la somme de Cens Vingt livres

St C. au  
 papier

Et plus un demy arpens de pre' appelle' le pre'  
 Ballet, seis paroisse dudit moulin qui jouste  
 qu... 120<sup>l</sup>

pour la somme de Soixante treize livres 11  
 7.3

Et plus un demy arpens de pre' appelle' le pre'  
 de la D'essur, qui jouste d'un coté, le dit pre' d'autre  
 coté... 12

ainsi paroisse de Croix pour la somme de douze livres  
 Et 12

Plus le dit pre' troisieme Lot recevra, et touchera  
 de bouille, le retour du premier Lot, la somme de  
 deux Cens treize livres huit sols 8<sup>l</sup> 2.13<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>

Le futur aura Cens jusqu'à un parfait  
 paiement dudit retour

Total dudit pre' qui se monte a  
 la somme de quatre Cens dix huit livres huit  
 sols au moyen dudit retour 418<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>

4<sup>me</sup> Lot Le quatrieme Lot aura, le dit y appartientura Des  
 Lehu a michel Der apres un, le a toujours, le sera compose Premierement  
 Galland. De quatre boises de terre seis aus Vieilles Vigner  
 paroisse dudit moulin qui jouste de touter par  
 les terres des heritiers dudit Jean Marie ou  
 marchand. Demoulin pour la somme de quatre  
 Cens livres 32<sup>l</sup>

D'aland Copie en  
 6<sup>me</sup>

Et plus d'un demy arpens de terre seis par le Village  
 de Cens dille paroisse de moulin qui jouste d'un  
 par le rucher de la bonde de l'Blang neuf d'aland  
 d'aland, le dit pre' d'alandais fa que du Conchaun la terre  
 de Joseph Manpous, et d'alandais le dit pre' d'alandais fa que  
 pour la somme de douze livres 72<sup>l</sup>

Plus un arpen, Le Demy Vigue Suis au Clos de  
 Paroisse bouger l'udens moysans le premier d'usien  
 Cinq grands Quartiers qui jouste du levain <sup>de la pierre</sup>  
 Prigand dit Joly. Du midy. Celle ceperon de la rouscau  
 De couchon le chemin de la rouscau de Sigauqual Celle de Mollin  
 Le demy jouste

Le tout pour la somme de <sup>deux</sup> livres 9. 300 #  
 Plus le di presen des Touchers, le recuora des sula  
 Le retour de la premiere Lot somme de quatorze livres  
 trois sols 9. 14. 8 #  
 total d'ici presen lot, qui de monte  
 au moyen du di retour, le tout a la  
 somme de quatre-vingt huit livres trois  
 sols 9. 48 9 #

5. Note  
 L'hu a Wre  
 Parrey  
 Darnault

Cinquieme, Le demy Lot, aura, ledz, a particulier  
 Derapresen, le atoujour, le sera compose  
 Premierement De douze boissellier de terre Suis  
 Derriere les oucher de la locature des mineur  
 goubiau au village de Coue sus ditte paroisse de  
 moulin, ~~par les autres d'ici a~~  
 qui jouste

D. L. C. la  
 Propriete

812  
 Plus la somme de soixante deux livres 9. 72 #  
 Plus six autres boissellier de terre Suis au champ  
 Du chaillois paroisse d'ici moulin qui jouste de  
 l'ouster par le terrain du Couven de Jarry ay. pour  
 la somme de vingt quatre livres 9. 24 #  
 Plus quatre boisselliers de terre Suis au  
 champ du chaillois paroisse d'ici moulin qui  
 jouste de toutte par le terrain d'ici Couven  
 de Jarry ay. pour la somme de seize livres 9. 16 #  
 Plus trois autres boissellier au champ  
 d'ici sus ditte paroisse de moulin, qui jouste de toutte  
 par le terrain de Jarry pour la somme de quinze  
 livres 9. 15 #

Plus trois autres boissellier de terre Suis  
 pres le village de Coue sus ditte paroisse de moulin  
 qui jouste d'une part les oucher de  
 du midy le chemin de moulin, et de l'autre Couchon  
 Le terrain de balapone pour la somme de dix  
 livres 9. 10 #  
 Plus du demy arpen de bois taillie, faisant  
 partie d'un arpen, partageable avec les  
 heritiers de defunt Jean Mabrou, Paroisse d'ici  
 moulin, qui jouste les heritages Coupris  
 145 #

Deur her hols, D'autre Cote Cuyz ceu  
 Couven ce jary ay, pour la somme ce 120  
 livres a ceu qui, avoy quelque Vins Chaine  
 qui ont été kabales et baleré par les heritiers d'icelle  
 ce foy Jean Mardon & 6<sup>th</sup>  
 Plus de d'icelle arpent de Vigne sis a l'Etang  
 maintrible de riere l'atou le Chateau de Collet  
 de cette Ville et paroisse ce l'aroy qui jouste

81

pour la somme de Ceu Vingt livres & 120  
 Plus le presen lot recevra, le touchera ce  
 Soult, le retour du premier lot de la somme ce  
 quinze livres seize sols & 15 16  
 Plus l'infir le dit presen lot, touchera, le  
 recevra du deuxieme lot, de retour de partage  
 la somme de Ceu trente une livres douze sols, 31 12

Total du dit presen lot qui le  
 monte au moyen de dit retour  
 le Soult ce partage, qui soit  
 recevoir ce dit presen lot  
 deuxieme, de la somme ce  
 quatre Ceu dix huit livres  
 huit sols & 418<sup>th</sup> 8

Les quatre lots ainsi faits, herditiers Partien  
 tant en teno Mones, qu'aux dit Mones  
 apres avoir pris, simple Communication  
 d'icelle lot, les trouveny juste le  
 Lyons, le d'egalite d'atou au moyen  
 de retour le Soult portin aux dit  
 lots les moins forte. Ilz ont  
 Requis qu'ils fussent jetter au sort  
 le pour Cal l'offe, il a été fait cinq  
 Billets, noutier, le plus d'egalite  
 grandeur, sur l'un les serie premier  
 lot, sur un autre ceusieme lot  
 sur un autre les serie troisieme lot  
 le sur un autre les serie quatrieme  
 lot, le l'infir les aussi, sur l'autre

Cinquiesme, le dernier Lot, en suite  
les dits billets, qui ont été mis dans le Chapeau  
d'une personne non suspecte, du consentement  
des dits parties, qui apres le avoir long  
temps remués, dans son dit Chapeau, en  
adonné un autre, au dit René fudeau  
un dit nom, qui par l'ouverture d'icelui  
s'est trouvé intitulé, troisième Lot, Ce qui  
a été accepté, et accepté, en suite de ce, il en  
a donné un autre à René, au dit Michel  
galland, au dit nom, qui par l'ouverture  
d'icelui s'est trouvé d'icelui quatrième  
Lot, Ce qui il a aussi accepté et accepté, et apres  
en adonné un autre au dit Gabriel faverot au dit  
Nom, qui aussi par l'ouverture d'icelui  
s'est trouvé le dit deuxième Lot, Ce qui il a aussi  
accepté et accepté, en suite, ledit François d'Amboise  
du dit René fudeau, qui par l'ouverture  
d'icelui s'est trouvé d'icelui premier Lot, Ce qui  
il a aussi accepté, le dit fin, ledit Sieur Pierre  
Darnault a tiré un autre billet, qui s'est  
trouvé le dit Cinquieme, le dernier Lot, Ce qui  
il a aussi accepté, De quel Lot, à chacun d'iceux  
adonné, le dit, Ce qui ont d'abondance acceptés  
le acceptent, Chacun d'eux, tant le leur nom  
qu'un dit nom, seront le d'iceux aussi à  
Chacun d'iceux, donc ils s'entendent pour ensemble en  
contenir, remplis, et satisfaits, pour icelle biens  
compris en chacun leur lot, D'iceux  
Le d'iceux en, par icelle, ceux qui auront leur  
Droit, a commencé la jouissance par le dit  
D'iceux, au dit prochain, et en suite, par icelle, de  
D'iceux, au dit prochain, de ce, chose à ce  
jouir faire, avec le dit, de ce, chose à ce  
appartenant, à la charge, de ce, chose à ce  
auter droit, le dit, de ce, chose à ce  
Le dit biens compris en chacun leur lot, sont  
le dit biens, et par icelle, de ce, chose à ce  
transporter, et abandonner, tous droits de propriété  
qu'ils pourroient prétendre sur les dits biens, par icelle  
Dont elle se sont desaisis, les uns au profit des autres  
Les quatre d'iceux, les uns au profit des autres  
à ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
Comme il est d'usage, le dit, de ce, chose à ce  
François Darnault, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
D'iceux, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
partage, par icelle, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
Celle qui a été tirée, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
galland, au dit nom, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
de ce, chose à ce, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
ou acceptés, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce  
faux de ce, chose à ce, de ce, chose à ce, par icelle, de ce, chose à ce



Interes qui pourroient estre due a l'antiquite de lordonnance, Oblige  
 Jans, ledit Janserot audit lieu, ce jour, audit lieu Pierre Barroulet  
 Ce acceptant, laditte somme de cent trente une livre six sols audit  
 audit lieu Michel, vint le premier de l'octobre passé, la  
 ditte somme ad'faire de payement d'execution de l'execution de  
 le Janserot qui pourroient estre due a l'antiquite de lordonnance, Ce  
 apres lequel l'ont velle ainsi voulu, Consente, accorde et accepté  
 fait les ditte parties Guillaume de Obligeant de Rensseau de  
 Janserot passé, audit lieu, Et de Belloué notaire sous signee  
 Lan mil sept cent quatre vingt trois, le dix septembre assés  
 midy, la presence de M<sup>rs</sup> Pierre Quisp, Procureur le sieur  
 sieur Pierre Barral commis chargé par le sieur  
 Demeurant tous les deux en cette ditte Ville et paroisse de  
 Levrout temoins ad'ce qui ont avec les ditte parties  
 Signe apres lecture faite;

J. Darnault Janserot  
 R. Janserot Michel Galland  
 Guain Darnault Jns  
 Darnault

Luttes Notaire Royal  
 Contolle icelle Janserot a levrout le quinze  
 1788 pour quinze livres quinze sols  
 Pour le Centieme denier six livres  
 Pour le denier de l'ancien pour le  
 quatre retour se partager

10	10
5	5
5	5
4	8
2	4
22	7

Luttes